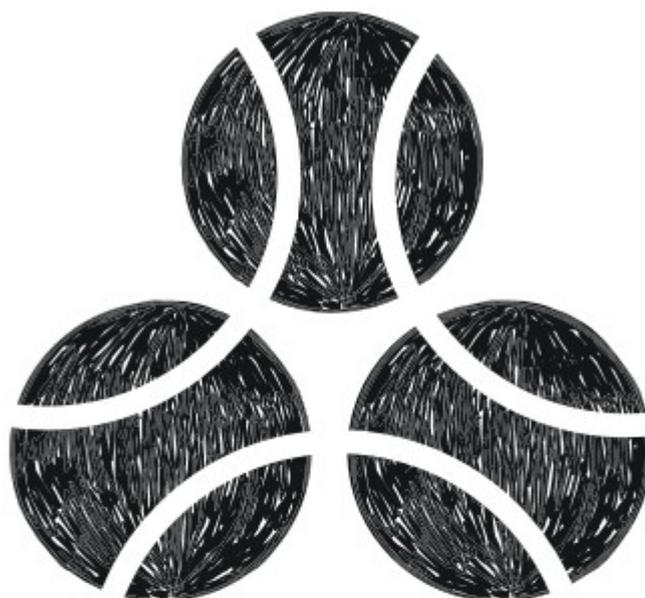


Statuts de l'association régionale



BIEL/BIENNE
S E E L A N D
T E N N I S

1er décembre 2023

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Nom, Durée, Sièges et But	3
1.1. Sièges	3
1.2. But	3
2. Adhésion	3
2.1 Membres	3
2.2 Début de l'adhésion	4
2.3 Droits des membres	4
2.4 Obligations des membres	4
2.5 Fin de l'adhésion et exclusion	4
3. Organisation	5
3.1 Organes	5
A Assemblée Générale	5
1) Position, Composition	5
2) Droit de vote, Représentation	5
3) Pouvoirs	6
4) Droit de proposition	6
5) Convocation, Présidence, Procès-verbal	6
6) Décisions, Élections	7
7) Honneurs	7
B Comité	7
1) Position, Composition	7
2) Durée du mandat	8
3) Convocation, Présidence, Procès-verbal	8
4) Pouvoirs / Fonctions	8
5) Décisions	8
C Contrôleurs des comptes	9
1) Fonctions	9
2) Durée du mandat	9
4. Finances	9
4.1 Recettes, Dépenses	9
4.2 Exercice Comptable	9
5. Éthique / Dopage	9
6. Protection des données	10
7. Fusion, Dissolution, Liquidation	10
7.1 Fusion, Dissolution	10
7.2 Liquidation	11
8. Dispositions finales	11
8.1 Modification des statuts	11
8.2 Entrée en vigueur	11

1. Nom, Durée, Siège, But

Sous le nom de « Association Régionale Biel/Bienne-Seeland Tennis », une association politiquement et confessionnellement neutre est constituée pour une durée indéterminée, conformément à l'Art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, ci-après dénommée « Biel/Bienne-Seeland Tennis ». « Biel/Bienne-Seeland Tennis » est une sous-fédération de l'Association Suisse de Tennis (SWISS TENNIS).

Dans un souci de simplification rédactionnelle, mais sans aucune intention discriminatoire, seule la forme masculine est utilisée dans ces statuts.

1.1 Siège

Le siège de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » est situé à Biel/Bienne.

1.2 But

"Biel/Bienne-Seeland Tennis" a pour but :

- La promotion et le développement du tennis et du padel dans la région de « Biel/Bienne-Seeland Tennis ».
- La promotion du tennis et du padel en tant que sports de compétition.
- La représentation des intérêts de ses membres vis-à-vis des autorités, de SWISS TENNIS et d'autres fédérations sportives ainsi que la gestion des tâches confiées par SWISS TENNIS.
- Le soutien aux jeunes talents dans le cadre du concept de promotion de la relève de SWISS TENNIS.
- Le soutien aux clubs et centres affiliés.
- L'organisation des championnats régionaux de tennis et de padel.
- L'organisation et/ou la coordination d'autres tournois, championnats et événements.

2. Adhésion

2.1 Membres

Les membres de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » sont des clubs de tennis, centres de tennis, clubs de padel et centres de padel ayant leur siège ou leur établissement dans le territoire relevant de « Biel/Bienne-Seeland Tennis », conformément à la répartition régionale de SWISS TENNIS. La Généralité de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » est compétente pour traiter les exceptions. L'adhésion à « Biel/Bienne-Seeland Tennis » est subordonnée à une adhésion simultanée à SWISS TENNIS. Les statuts de SWISS TENNIS sont applicables par analogie.

2.2 Début de l'adhésion

L'adhésion commence à la suite à une demande écrite (avec statuts joints) adressée au comité de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » et, après son approbation, par une décision de SWISS TENNIS concernant l'admission d'un club de tennis, centre de tennis, club de padel ou centre de padel. L'adhésion débute à la confirmation de l'acceptation par SWISS TENNIS.

2.3 Droits des membres

Les membres bénéficient de la protection des statuts et des règlements de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » et ont le droit de bénéficier de ses services, de participer à ses compétitions et à d'autres événements organisés dans le cadre des dispositions applicables.

2.4 Obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts et les règlements de « Biel/Bienne-Seeland Tennis », ainsi que de se conformer aux décisions et directives de ses organes.

2.5 Fin de l'adhésion / Exclusion

L'adhésion prend fin par la démission, la dissolution ou l'exclusion d'un membre. Les démissions ne sont possibles qu'à la fin de l'exercice comptable. Elles doivent être notifiées par écrit au comité de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » au plus tard le 30 septembre de l'année en question.

En cas de dissolution d'un membre, l'adhésion expire au moment de la dissolution. Les éventuelles créances de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » à l'égard du membre doivent être réglées lors de la procédure de liquidation.

L'exclusion peut être décidée par l'assemblée générale si un membre a enfreint à plusieurs reprises les statuts, règlements, décisions ou directives des organes de « Biel/Bienne-Seeland Tennis », n'a pas rempli ses obligations financières envers « Biel/Bienne-Seeland Tennis », nuit à ses intérêts ou compromet sa réputation. Le vote sur une proposition d'exclusion se fait par bulletin secret. Une exclusion nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix représentées.

L'exclusion ne dispense pas de remplir les obligations contractées pendant l'adhésion. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les biens de « Biel/Bienne-Seeland Tennis ».

3. Organisation

3.1 Organes

Les organes de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » sont :

- A. Assemblée Générale
- B. Comité
- C. Réviseurs des comptes

A. Assemblée générale

1) Positions, Compositions

L'assemblée générale est l'organe suprême de « Biel/Bienne-Seeland Tennis ». Elle se compose des représentants des membres.

2) Droit de vote, Représentation

Chaque membre dispose des voix suivantes, en fonction des frais de terrain payés à SWISS TENNIS :

- Terrains de tennis :
 - 0-1 frais de terrain : 1 voix
 - 2 frais de terrain : 2 voix
 - 3-6 frais de terrain : 3 voix
 - 7 et plus de frais de terrain : 4 voix
- Terrains de padel :
 - 0-2 frais de terrain : 1 voix
 - 3-4 frais de terrain : 2 voix
 - 5-9 frais de terrain : 3 voix
 - 10 et plus de frais de terrain : 4 voix

Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières envers « Biel/Bienne-Seeland Tennis » sont exclus du droit de vote.

Un membre peut représenter au maximum deux autres membres avec les voix qui leur reviennent. La représentation n'est possible qu'avec une procuration écrite.

3) Pouvoirs

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- a) Approbation du procès-verbal
- b) Approbation des rapports annuels
- c) Approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs
- d) Décharge du comité et des réviseurs
- e) Élection :
 - du président et du vice-président
 - des autres membres du comité
 - de deux réviseurs des comptes et d'un remplaçant
 - des délégués SWISS TENNIS et de leurs suppléants, conformément aux articles 15 et 16 des statuts de SWISS TENNIS, pour une durée de 3 ans
- f) Fixation annuelle des cotisations
- g) Approbation du budget
- h) Décision sur les propositions du comité et des membres
- i) Décision sur la modification des statuts et des règlements
- k) Décision sur l'exclusion des membres
- l) Décision sur les distinctions honorifiques
- m) Fixation de la date de la prochaine assemblée générale ordinaire

4) Droit de proposition

Les membres ont un droit de proposition à l'assemblée générale. Les propositions à l'assemblée générale ordinaire doivent être soumises par écrit au président au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée.

5) Convocation, Présidence, Procès-verbal

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Une assemblée générale extraordinaire se tient sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Elle doit être convoquée dans les deux mois suivant la décision du comité ou la demande des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance par une invitation écrite adressée à tous les membres, avec mention des points à l'ordre du jour et des propositions du comité ou des membres.

La présidence est assurée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président de « Biel/Bienne-Seeland Tennis ».

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion et doit être transmis à tous les membres ainsi qu'au siège de Swiss Tennis.

6) Décisions, Élections

L'assemblée générale est valable si au moins un cinquième des membres est représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai d'un mois, laquelle est valable sans égard au nombre de membres représentés.

Sauf disposition contraire dans les statuts ou la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour, et la majorité simple au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, un tour supplémentaire est organisé.

Les décisions sur des points non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des deux tiers des voix représentées.

7) Distinctions honorifiques

Les personnes ayant rendu des services exceptionnels au tennis en général ou à la fédération régionale en particulier peuvent être distinguées par l'assemblée générale par l'octroi de la qualité de membre d'honneur ou d'une autre distinction.

Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale, mais n'ont pas de droit de vote.

B. Comité

1) Position, Composition

Le comité est l'organe exécutif suprême de « Biel/Bienne-Seeland Tennis ». Il se compose comme suit :

- Président
- Vice-président
- 5 à 10 autres membres

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de l'élection du président et du vice-président.

2) Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

Si un membre quitte le comité en cours de mandat, un remplaçant peut être désigné par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité peut, si nécessaire, inviter d'autres personnes à collaborer.

3) Convocation, Présidence, Procès-verbal

Le comité se réunit au moins deux fois par an, à l'invitation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, ou à la demande d'au moins trois membres du comité.

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion.

4) Pouvoirs / Fonctions

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par les statuts ou la loi, ou qui lui sont confiées par SWISS TENNIS.

Le comité a notamment les pouvoirs et fonctions suivants :

- Représentation de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » à l'extérieur
- Surveillance du respect des statuts, règlements, décisions et autres prescriptions de « Biel/Bienne-Seeland Tennis »
- Exécution des décisions de l'assemblée générale
- Attribution de l'autorisation de signature au nom de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » et définition des modalités de signature

Le comité a la compétence d'engager des dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de 3'000 francs par an.

5) Décisions

Le comité est compétent pour prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

C Réviseurs des comptes

1) Fonctions

Les réviseurs des comptes examinent les comptes de résultat et le bilan de « Biel/Bienne-Seeland Tennis », rédigent un rapport écrit sur le résultat de cet examen et soumettent des propositions à l'assemblée générale.

2) Durée du mandat

La durée du mandat des réviseurs des comptes et de leur remplaçant est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

4. Finances

4.1 Recettes, Dépenses

Les recettes de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » proviennent des cotisations annuelles des membres, des subventions des pouvoirs publics (fonds sportifs) et de diverses autres recettes.

Les dépenses de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » doivent être couvertes par ces recettes.

La cotisation annuelle par club est fixée à un maximum de CHF 250.00 par terrain. Elle est déterminée chaque année par l'assemblée générale. Si une revue de la fédération existe, chaque club paie une redevance forfaitaire, à approuver annuellement par l'assemblée générale.

Les obligations de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » ne sont couvertes que par son patrimoine. Les membres ou les membres du comité ne sont pas personnellement responsables au-delà de leur obligation de cotisation statutaire et il n'y a aucune obligation de versement supplémentaire.

4.2 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

5. Éthique / Dopage

«Biel/Bienne-Seeland Tennis» s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, équitable et couronné de succès, agit avec respect envers les autres et communique de manière transparente.

«Biel/Bienne-Seeland Tennis» reconnaît la « Charte d'éthique » du sport suisse en vigueur et diffuse ses principes au sein de ses clubs membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et à l'éthique médicale, et représente un danger pour la santé. Pour ces raisons, il est interdit.

L'association régionale «Biel/Bienne-Seeland Tennis» et ses membres sont soumis au statut antidopage de Swiss Olympic (ci-après dénommé « Statut antidopage ») et aux autres documents annexés. Est considéré comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut antidopage.

« Biel/Bienne-Seeland Tennis » est également soumis au statut éthique du sport suisse. Ce statut s'applique à « Biel/Bienne-Seeland Tennis » lui-même, à ses employés, à ses membres ainsi qu'aux organes et employés de ses membres, ou à leurs mandataires (notamment les entraîneurs, médecins et dirigeants).

« Biel/Bienne-Seeland Tennis » veille à ce que ses membres adoptent et respectent également ce statut éthique.

Les infractions présumées aux dispositions antidopage applicables et au statut éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « Chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les infractions constatées aux dispositions antidopage applicables et au statut éthique.

La Chambre disciplinaire applique ses propres règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut antidopage ou dans le règlement de la fédération internationale compétente, ou dans le statut éthique.

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée, à l'exclusion des tribunaux de l'État.

6 Protection des données

« Biel/Bienne-Seeland Tennis » s'engage à traiter les données de ses membres conformément à la législation sur la protection des données.

Les données des membres sont considérées comme des données personnelles reçues des membres individuels ou des joueurs de tennis, en particulier le nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et électronique.

7. Fusion, Dissolution, Liquidation

7.1 Fusion, Dissolution

Au moins deux tiers des membres peuvent, sous réserve des statuts de SWISS TENNIS, proposer la fusion de «Biel/Bienne-Seeland Tennis» avec une autre association régionale, la dissolution de «Biel/Bienne-Seeland Tennis» ou la modification de son objet.

Les membres doivent être convoqués à cette assemblée générale par lettre recommandée.

Cette assemblée générale est valable si au moins deux tiers des membres sont représentés. La décision de fusionner « Biel/Bienne-Seeland Tennis », de dissoudre « Biel/Bienne-Seeland Tennis » ou de modifier cet article nécessite une majorité des deux tiers des voix représentées pour être valide.

Si la dissolution de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » est uniquement due à une modification structurelle préalablement décidée par SWISS TENNIS, elle prend effet à la date de la modification statutaire de SWISS TENNIS, une fois celle-ci légalement adoptée.

7.2 Liquidation

Si la dissolution de « Biel/Bienne-Seeland Tennis » est décidée, l'assemblée générale désigne trois liquidateurs chargés de la procédure de liquidation.

Les actifs nets restants à la dissolution doivent être remis à Swiss Tennis pour être conservés et placés de manière sûre dans l'attente d'une éventuelle organisation successeur.

Si dans les cinq ans, aucune organisation successeur ne reprend en tout ou en partie les tâches de « Biel/Bienne-Seeland Tennis », Swiss Tennis disposera des actifs à sa discrétion.

8. Dispositions finales

8.1 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix représentées à cette assemblée, sous réserve des dispositions contraires contenues dans ces statuts.

Une décision de modification des statuts ne peut être prise que si la modification a été préalablement inscrite à l'ordre du jour et présentée avec une proposition formulée.

8.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts approuvés par l'assemblée des délégués le 1er avril 2021 et entrent en vigueur le 1er décembre 2023.

La caissière



Yvonne Scheidegger

Le président



Reto Gugger

Bienne, le 1^{er} décembre 2023